

**Arrêté
relatif à la fusion de SIM Services Industriels des Montagnes Neuchâteloises
SA et des Services Industriels de la Ville de Neuchâtel, ainsi qu'à la reprise de
Gaz (neuchâtelois) SA GANSA
(Du 2 juillet 2007)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier. - Le Conseil communal est autorisé à intégrer les Services Industriels de la Ville de Neuchâtel dans la société en formation SIRUN SA, qui regroupera les Services Industriels de la Ville de Neuchâtel et SIM Services Industriels des Montagnes Neuchâteloises SA, et qui reprendra Gaz (neuchâtelois) SA GANSA.

Art. 2. - Le capital-actions de la nouvelle société sera déterminé sur la base des valeurs au 30 juin 2007 (valeur au 31 décembre 2005, capital-actions de 155'000'000 francs).

Art. 3. - Le Conseil communal est autorisé à céder à la nouvelle société, en tant qu'apport en nature, la totalité du patrimoine des Services Industriels, à l'exception du domaine de l'eau, valeur au 30 juin 2007 (au 31 décembre 2005, les actifs étaient de 169'002'918 francs, les passifs de 57'088'614 francs, d'où une valeur nette de reprise de 111'914'304 francs).

Art. 4. - ¹ Contre son apport en nature, la Ville recevra des actions correspondant à sa quote-part définie au 30 juin 2007 (valeur au 31 décembre 2005 : 73'768'000 francs).

² Pour le solde de la valeur nette de reprise, le Conseil communal est autorisé à accordé à la nouvelle société un prêt (valeur au 31 décembre 2005 : 38'146'300 francs), à des conditions à déterminer.

Art. 5. - Tous pouvoirs sont accordés au Conseil communal pour procéder aux transactions immobilières découlant de l'exécution du présent arrêté, comprenant notamment la cession des réseaux avec les stations transformatrices, des installations techniques ainsi que des bâtiments d'exploitation et administratifs.

Art. 6. ¹ Le patrimoine du domaine de l'eau reste au bilan de la Ville, qui demeure responsable de la distribution, fixe la réglementation en la matière, les tarifs et autres taxes d'équipement et décide les investissements.

² La Ville confie à la nouvelle société le mandat actuellement assumé par les Services Industriels pour l'exploitation du domaine de l'eau.

Art. 7. La Ville délègue à la nouvelle société toutes tâches d'utilité publique qui, en vertu des législations fédérale et cantonale et de la réglementation communale, lui incombent en matière d'approvisionnement en énergies et de fixation et d'encaissement des redevances y relatives.

Art. 8. ¹ Les réglementations et tarifs relatifs aux domaines cédés à la nouvelle société seront abrogés dès que seront en vigueur les dispositions en la matière adoptées par cette dernière.

² Les engagements de la Ville envers des tiers dans ces domaines seront repris par la nouvelle société.

Art. 9. ¹ Toute vente d'actions entre actionnaires fondateurs devra être approuvée par les Conseils généraux des trois Villes fondatrices (Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle).

² Toute ouverture du capital-actions à des tiers autres que des collectivités publiques devra être approuvée par les Conseils généraux des trois Villes fondatrices (Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle).

Art. 10. Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

Neuchâtel, le 2 juillet 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Philippe Loup

La secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz